

MESURE DE CONSERVATION 115/XV
Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 pendant la saison 1996/97

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par la Nouvelle-Zélande de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 pendant la saison 1996/97,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 est restreinte à la nouvelle pêcherie de la Nouvelle-Zélande. La pêche n'est effectuée qu'à la palangre.
2. La pêche cesse dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 s'il est démontré qu'il existe des possibilités d'exploitation commerciale, d'après la définition figurant au paragraphe 3 de la mesure de conservation 112/XV.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 15 février et le 31 août 1997.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées sera menée conformément aux mesures de conservation 112/XV et 117/XV.